

ARRÊTÉ N° 09072026-01176
INTERDICTION DE BAINADE DANS LA SEINE - DISPOSITIONS
PERMANENTES - 2026 N°9

Le Maire de la commune d'Elbeuf sur Seine

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 ;

Vu Le Code pénal, notamment les articles L.131-13, R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu Le Code des transports, et notamment les articles R.4221-61 et R.4274-16 relatifs à la réglementation de la baignade sur les voies navigables ;

Vu Le Code de la santé publique ;

Considérant

La recrudescence dramatique des accidents par noyade constatée dans les cours d'eau et lacs, et constituant un trouble grave et avéré à la sécurité publique

Considérant

Que la configuration du fleuve la Seine, présente des dangers intrinsèques majeurs et souvent invisibles pour les baigneurs, notamment l'intensité et l'imprévisibilité des courants, la présence de hauts-fonds, de siphons et d'obstacles immergés invisibles, ainsi que la turbidité de l'eau réduisant fortement la visibilité lors des opérations de secours ;

Considérant

Que la Seine est une voie de navigation intérieure à fort trafic commercial et de plaisance, et que la cohabitation entre les usages de la voie d'eau et les baigneurs en dehors des zones aménagées induit un risque de collision et de noyade par effet d'aspiration ou de remous des navires ;

Considérant

L'avis favorable de la Direction des Services Techniques municipaux.

Dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon déroulement des opérations.

ARRETONS

Article 1 :

La baignade de toute personne est strictement interdite sur l'ensemble du lit, des berges du cours d'eau et bras de la Seine.

ARTICLE 2 :

La matérialisation des dispositions qui précèdent est assurée au moyen d'une signalisation verticale appropriée dont la fourniture, la pose et l'entretien seront à la charge du service municipal environnement et logistique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à proximité des accès en Seine : escaliers et rampe de mise à l'eau des embarcations.

ARTICLE 4 :

Ces prescriptions seront applicables à partir du 10 juillet 2026.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Direction des Services Techniques municipaux, la Police municipale, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ELBEUF-SUR-SEINE,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr